



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté complémentaire n°23-EB-0640

portant modification de l'arrêté préfectoral n°11EB0034 portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement

concernant l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants :

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé ;

Vu l'arrêté complémentaire n°20EB0**06**2 du 31 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) par courrier en date du 13 juillet 2023 concernant la prolongation de l'arrêté préfectoral n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé :

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative à l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé a été déposé par le SYRIMA le 2 septembre 2022 et qu'il est toujours en cours d'instruction ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé pour permettre la poursuite des opérations d'entretien avant la signature d'un nouvel arrêté;

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'article « 5 – Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11EB0034 du 28 janvier 2011 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement l'entretien pluriannuel du canal maritime du Curé est modifié de la façon suivante :

La phrase « L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans » est remplacée par la phrase « La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 novembre 2023. »

Article 2: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

• Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n°11EB0034 du 28 janvier 2011 ;

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n°11EB0034 du 28 janvier 2011. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

- I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
 - 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Charron, Esnandes, Villedoux et Marsilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Comité Régional Conchylicole de Charente-Maritime et à la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon.

À La Rochelle, le 20 juillet 2023 La responsable de l'unité Gestion des Impacts sur l'Eau

Solange GIONTA